



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Transcrites en la Cour des Monnoies le 28 Août 1790.

Qui ordonne qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Lyon, la quantité de Deux cents mille marcs de pièces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'Août 1768, & la Déclaration du 14 Mars 1777.

Du 3 Août 1790.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR le compte rendu au Roi par le Contrôleur général des finances, de la demande des Officiers municipaux de Lyon, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté autoriser une fabrication de Deux cents mille marcs d'espèces de cuivre pour faciliter le paiement des salaires des ouvriers, tant des fabriques de ladite ville, que de celles établies dans les Départemens au centre desquels elle se trouve placée, demande qui a été appuyée par les Députés de la ville & sénéchaussée de cette ville à

l'Assemblée Nationale ; Sa Majesté, en se déterminant à ordonner qu'il seroit incessamment procédé à cette fabrication, a cru devoir statuer sur quelques réductions, dont le prix de la matière, les déchets & droits des Officiers lui ont paru susceptibles. A quoi voulant pourvoir : OÙ le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État ordinaire, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Lyon, la quantité de Deux cent mille marcs de pièces de cuivre, pareilles à celles désignées par l'Edit d'Août 1768, & la Déclaration du 14 Mars 1777, dont Cent cinquante mille marcs en pièces de douze deniers, Vingt-cinq mille marcs en pièces de six deniers, & le surplus en pièces de trois deniers ; ordonne pareillement Sa Majesté, qu'il ne pourra être employé à cette fabrication d'autre matière que le cuivre rossette pur, provenant des mines de Saint-Bel, dont le prix n'excédera pas douze sous le marc ; que le déchet ordinaire alloué au Directeur, sera réduit à trois pour cent, & que les droits attribués aux Juges-gardes & Contrôleur-contre-garde, seront réduits à trois deniers par marc, qu'ils partageront également entre eux : Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud, le trois Août mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé GUIGNARD.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris ; SALUT. Sur le compte qui Nous a été rendu par le

Contrôleur général des finances, de la demande des Officiers municipaux de Lyon, tendante à ce qu'il Nous plaise autoriser une fabrication de Deux cents mille marcs d'espèces de cuivre, pour faciliter le paiement des salaires des ouvriers, tant des fabriques de ladite ville, que de celles établies dans les Départemens au centre desquels elle se trouve placée, demande qui a été appuyée par les Députés de la ville & sénéchaussée de cette ville à l'Assemblée Nationale; Nous nous sommes déterminés à ordonner qu'il seroit procédé à cette fabrication, en statuant sur quelques réductions dont le prix de la matière, les déchets & droits des Officiers Nous ont paru susceptibles: à quoi Nous aurions pourvu par arrêt rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, le trois du présent mois, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres patentes seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Lyon, la quantité de Deux cents mille marcs d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par notre Édit du mois d'Août 1768, & notre Déclaration du 14 Mars 1777, dont Cent cinquante mille marcs en pièces de douze deniers, Vingt-cinq mille marcs en pièces de six deniers, & le surplus en pièces de trois deniers. Ordonnons pareillement qu'il ne pourra être employé à cette fabrication d'autre matière que le cuivre rosé pur, provenant des mines de Saint-Bel, dont le prix n'excédera pas douze sous le marc; que le déchet ordinaire, alloué au Directeur, sera réduit à Trois pour cent, & que les droits attribués aux Juges-gardes & Contrôleur-contre-garde, seront réduits à Trois deniers par marc qu'ils partageront également entre eux. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt du 3 du présent mois, garder, observer & exécuter

4
selon leur forme & teneur ; en foi de quoi Nous avons signé
& fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous
avons fait apposer le Sceau de l'État. FAIT à Saint-Cloud,
le treizième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept
cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.
Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, GUIGNARD. Vu
au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrites, oui, & c^l requérant le Procureur général du Roi, pour être
exécutées selon leur forme & teneur, imprimées, lues, publiées & affichées
par-tout où il appartiendra, & copies collationnées d'icelles envoyées dans
tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement transcrites, lues,
publiées & affichées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi
esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant
l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-huitième jour
d'Août mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé JEAN.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des
Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Cou-
ronne de France,

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arts, 1790.